

Arrêté 2025-204 portant délégation de signature

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L712-2 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date,
- Vu** l'élection par le Conseil académique plénier à compter du 14 février 2025 de M. Stéphane CADIOU en qualité de Vice-Président CFVU, pilotage de l'offre de formation ;

Arrête :

Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués.

Délégation de signature est consentie à M. Stéphane CADIOU, Vice-Président en charge de la CFVU et du pilotage de l'offre de formation, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les documents listés ci-dessous :

En matière administrative :

- Les décisions d'octroi de la dispense du baccalauréat ;
- Les autorisations et dérogations d'inscription en licence et master délivrées éventuellement après avis du directeur ou de la directrice de composante concernée ainsi que les dérogations pour inscriptions tardives ;
- les demandes de dérogation pour redoublement en M2 ;
- les demandes de dérogation pour triplement en M1 ;
- Les décisions relatives aux demandes d'admission préalable ;
- Les décisions portant exonération totale ou partielle des droits d'inscription des étudiants en raison de leur situation personnelle ;
- Les décisions de remboursement de droits d'inscription ;
- Les décisions d'annulation d'inscriptions administratives et/ou pédagogiques ;
- Les convocations, délibérations, avis et compte-rendu de la Commission formation et vie universitaire ;
- Les pièces, convocations, et avis afférents au fonctionnement de la commission CVEC ;
- les attestations portant autorisation des étudiants du *Centre international d'études françaises* à poursuivre leurs études en licence ou en Master au terme de leur année de formation au CIEF ;

Article 2 : Date d'effet et durée.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par l'autorité délégante.

Article 3 : Abrogation.

Toutes les dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées.

Article 4 : Spécimen de signature

L'agent bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doit rendre compte sans délai à toute requête qui lui en est faite, de l'utilisation de cette délégation.

Article 5 : Publicité.

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'Université en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 18 février 2025

La délégante